

Rapport annuel 2010 du Tribunal arbitral

Au cours de l'année 2010, le TA a été amené à trancher 2 affaires (année précédente: 5).

La première affaire concernait un match de 4^{ème} ligue du CSE avec le résultat de 3:3. Le directeur de la CSE constata après le match que deux joueurs d'une des équipes avaient déjà joué deux fois pour une équipe supérieure. Ça n'avait point d'influence pour le résultat d'une des parties concernées, mais dans l'autre le joueur non-qualifié perdit la partie au lieu de la gagner. Par conséquent, l'équipe adverse gagna le match avec 4:2. Une tierce équipe recourut contre cette décision du directeur de CSE parce qu'elle, au lieu de finir au deuxième rang, se retrouvait troisième du groupe à cause de cette décision. Elle faisait valoir que l'article 25 du règlement CSE/CSG prévoit que l'équipe qui engage un joueur non-qualifié perde les points d'équipe, mais non que le joueur adverse gagne la partie. Le TA confirma la légitimation de l'équipe recourante, mais rejeta le recours. Dans ses considérations détaillées, le TA expliqua que l'adversaire du joueur non-qualifié gagne la partie bien que l'article 25 du règlement CSE/CSG ne soit pas tout à fait clair. La situation est comparable au cas que l'équipe n'engage point de joueur à un des échiquiers.

La deuxième affaire concernait aussi la 4^{ème} ligue du CSE et l'engagement d'un joueur non-qualifié, en particulier la question si la première équipe d'une section est qualifiée comme équipe supérieure si la deuxième équipe de la section joue dans la même ligue. Le recourant retira son recours après avoir été notifié d'une décision du TA dans un cas similaire dans lequel le TA avait confirmé ce point du règlement. Mais le TA avait encore à trancher la demande du directeur de CSE que le recourant supporte les frais de CHF 200.-- pour la procédure parce que le recours, à son avis, était manifestement mal fondé. Le TA décida de ne pas infliger des frais. Il expliqua que le terme de l'équipe inférieure dans l'article 11 du règlement CSE/CSG n'est pas absolument clair. La connaissance de la jurisprudence du TA ne peut pas être supposé tant que la FSE ne publie que des sommaires des décisions dans les rapports annuels. Pour cette raison, le recours ne peut pas être qualifié comme manifestement mal fondé.

Heinrich Hempel
Président